

ACCORD CADRE DE SERVICES

Cahier des Clauses Particulières C.C.P

Objet de l'accord-cadre :

Marché n°2026-03

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
Maintenance et fourniture de détecteurs avertisseurs
autonomes de fumée (DAAF) pour le Crous de
Toulouse-Occitanie**

Mode de consultation :

**Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2
à R. 2161-5 du Code de la commande publique**

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES	3
2	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	3
3	PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	6
4	CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS	6
5	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
6	MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE.....	10
7	PRIX DE L'ACCORD-CADRE	11
8	MODALITES DE REGLEMENT, FACTURATION, DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	13
9	LES PENALITES.....	15
10	PRINCIPES ET MOTIFS DE RESILIATION.....	17
11	LANGUES ET REGLEMENT DES LITIGES.....	17
12	CLAUSES TECHNIQUES.....	18
13	DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	28

Partie 1 – Clauses administratives

1 IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Le présent accord-cadre est conclu entre les parties définies ci-après.

1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

L'acheteur public est le Crous de Toulouse-Occitanie, est ci-après désigné par le « l'acheteur ».

Le Crous de Toulouse-Occitanie est un établissement public administratif. Il participe au service public de l'enseignement supérieur, et contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de la vie étudiante dans son ressort territorial d'intervention.

1.2 Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par le « titulaire ».

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Ces modifications pourront faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

2 OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet, la mise en place de prestations de maintenance préventive et curative et de fourniture de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) pour le compte du Crous de Toulouse-Occitanie.

Les coordonnées des structures figurent en annexe 1 au présent cahier des clauses particulières (CCP). Cette liste est susceptible d'être modifiée consécutivement à la création, réhabilitation, prise en gestion ou à la suppression de certaines structures.

A titre indicatif, le parc est constitué d'environ 9 800 logements pour une quantité globale estimée de 10 000 DAAF.

2.2 Nomenclature des prestations – Classification CPV

Les prestations relèvent d'un marché **de services**.

Les classifications CPV de l'accord-cadre sont les suivantes :

50413000 :	Services de réparation et d'entretien d'appareils de contrôle ;
38431200 :	Détecteurs de fumée.

2.3 Allotissement

Le présent accord-cadre est alloté conformément aux articles L.2113-10 et R.2113-1 du Code de la commande publique selon la décomposition suivante :

N° du lot.	Zone géographique.	Référence de la procédure
Lot 1	Département de la Haute-Garonne	2026-03.01
Lot 2	Département du Tarn	2026-03.02
Lot 3	Départements du Lot et du Tarn et Garonne	2026-03.03
Lot 4	Département des Hautes-Pyrénées	2026-03.04

Les candidats sont autorisés à présenter une offre sur un ou plusieurs lots.

2.4 Forme et décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire par lot.

Les prestations seront déclenchées par l'établissement d'un bon de commande auprès du titulaire par voie dématérialisée à l'aide d'un compte intranet ou par mail en fonction du degré d'urgence de l'action à mener.

2.5 Montant de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum, en valeur comme mentionné ci-dessous.

N° du lot.	Zone géographique.	Montant maximum annuel	Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre
Lot 1	Département de la Haute-Garonne	300 000 € HT	1 200 000 € HT
Lot 2	Département du Tarn	50 000 € HT	200 000 € HT
Lot 3	Départements du Lot et du Tarn et Garonne	90 000 € HT	360 000 € HT
Lot 4	Département des Hautes-Pyrénées	50 000 € HT	200 000 € HT

2.6 Lieux d'exécution

A titre d'information, figure en annexe la listes des structures du Crous, avec leurs adresses et réparties par lot (annexe n°1 du présent CCP).

2.7 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois **à compter de sa date de notification**.

Il pourra être reconduit trois fois de manière tacite pour des périodes de 12 mois, sans que la durée d'exécution de l'accord-cadre ne dépasse 48 mois, reconductions comprises.

L'article R.2162-5 du Code de la commande publique prévoit que les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre auquel ils se rattachent.

2.8 Modification du montant de l'accord-cadre

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le présent accord-cadre ne peuvent changer sa nature globale.

Modification en cours d'exécution de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions combinées des articles L2194-1 et R2194-2 et suivants du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas suivants :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Pouvoir de modification unilatérale

Conformément à l'article L2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut apporter unilatéralement une modification au marché dans le respect du droit du titulaire au maintien de l'équilibre financier du contrat.

2.9 Modification du montant maximum

Lorsque le montant cumulé des bons de commande atteint 80% du montant maximum initialement fixé au présent accord-cadre, l'acheteur pourra procéder à une réévaluation de ce plafond afin d'assurer la continuité du service.

Après analyse des besoins restants, l'acheteur pourra augmenter le montant maximum de l'accord-cadre dans la limite de 50% du montant total initial de l'accord-cadre.

Cette modification sera formalisée par un avenant dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

3 PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement (AE) respectif à chaque lot et ses annexes respectives :
 - Annexe 1 Bordereau des prix unitaires (BPU) par lot ;
 - Annexe 2 fiche contacts entreprise ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) par lot
- Un éventuel mémoire technique du titulaire fourni en complément.
- Les fiches techniques des équipements.

Pièce générale :

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services.

4 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

4.1.1 Représentation de l'acheteur :

Interlocuteur désigné par l'acheteur et chargé du suivi de l'exécution du marché :

Murielle ROUSSEL, responsable du service commande publique, chargée des marchés publics.

Direction de la Commande Publique et des Affaires Juridiques :

Mail : commande.publique@crous-toulouse.fr

Interlocuteurs désignés par l'acheteur pour passer les commandes :

Tous les Directeurs d'unité de gestion (DUG) ou leurs représentants.

4.1.2 Représentation du Titulaire :

Le Titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans la « fiche présentation entreprise » dans la partie « PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DU MARCHÉ » (annexe 2 à l'acte d'engagement).

5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

5.2 Protection des données à caractère personnel (type 3)

- Traitements de données relatives aux soumissionnaires et titulaires

En vertu des dispositions des articles R.2143-6 et suivants du Code de la Commande Publique et des dispositions du code du travail, l'acheteur (donneur d'ordre ou maître d'ouvrage) est tenu de demander, avant la conclusion du marché, au(x) prestataire(s), les pièces justificatives de leur situation juridique, sociale et fiscale.

En application des articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, les pièces justificatives de la situation sociale et fiscale doivent être fournies par le(s) prestataire(s) lors de la conclusion du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

En application de l'article R. 1263-12 du code du travail, le prestataire, employeur établi hors de France, doit fournir à l'acheteur (donneur d'ordre ou maître d'ouvrage), avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une copie de la déclaration de détachement et une copie du document désignant le représentant de l'entreprise.

Par ailleurs l'acheteur traite les données à caractère personnel transmises par les soumissionnaires dans le cadre de leurs réponses, notamment les *curriculum vitae* des équipes proposées et les données contenues dans les correspondances survenant entre les parties.

L'acheteur est donc responsable du traitement des données à caractère personnel des soumissionnaires et titulaires susmentionnées qu'il collecte directement ou indirectement auprès des salariés, dirigeants ou représentants des soumissionnaires et titulaires pour les finalités et en vertu des bases légales suivantes :

- (i) Traitement nécessaire à la gestion du marché conformément aux obligations légales de l'acheteur (art. 6-1(c) RGPD) ;
- (ii) Traitement nécessaire à l'exécution et au suivi de la mission confiée aux titulaires (art. 6-1(b) RGPD).

L'acheteur conserve les données à caractère personnel susmentionnées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des obligations contractées au titre du présent marché et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée contre l'acheteur à raison de l'exécution du marché. Ainsi conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du Code de la Commande Publique l'acheteur conserve les pièces constitutives du marché pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés de fournitures ou de services et de dix ans pour les

marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché.

Chaque salarié, dirigeant, représentant des soumissionnaires et titulaires dispose des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD (accès, rectification, etc.) relativement à ses données à caractère personnel traitées par l'acheteur en s'adressant par email à dpo@crous-toulouse.fr ou par courrier postal aux coordonnées de l'acheteur transmises dans les documents du présent marché. L'acheteur s'engage à répondre à chaque demandeur dans les trente (30) jours de la réception par l'acheteur de la demande. A défaut de recevoir une réponse de l'acheteur dans ce délai, le salarié, dirigeant, représentant du soumissionnaire ou titulaire serait en droit de saisir la CNIL pour contester ce défaut de réponse.

Il appartient aux soumissionnaires et titulaires d'informer chacun de leurs salariés, dirigeants, représentants des droits offerts par l'acheteur au titre du RGPD tel qu'indiqué ci-dessus.

5.3 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel, aux biens du Titulaire ou aux occupants des résidences, notamment les étudiants, par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat, sont à la charge de l'acheteur conformément à l'article 8 du CCAG-FCS.

5.4 Plan de prévention

Conformément à l'article R.4512-7 du code du travail, le titulaire rencontrera, préalablement au début des prestations, la conseillère de prévention au sein du Crous (Marie-Catherine ANDRAL prevention@crous-toulouse.fr) afin d'établir communément un plan de prévention applicable à l'ensemble des sites concernés par le présent accord-cadre.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par contrat et ne se termine qu'à l'expiration de ce dernier.

5.5 Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le Titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le Titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 € TTC.

Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du marché. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du marché.

5.6 Perte d'exclusivité

La présente clause de non exclusivité s'applique dans le cas de la maintenance corrective exclusivement, et reste circonstanciée au bon de commande qui en fait l'objet.

Le titulaire remet, après visite préalable, un devis au service bénéficiaire. Ce devis fait notamment apparaître une date d'intervention ou d'approvisionnement permettant la remise en service conforme de l'équipement.

Ces informations essentielles permettent au service bénéficiaire d'établir le bon de commande correspondant.

Si, avant la date limite d'intervention ou d'approvisionnement, le titulaire n'est pas en capacité d'intervenir dans les délais annoncés ou de disposer des pièces nécessaires permettant d'honorer ses engagements, il en avise par mail motivé le représentant du service bénéficiaire **a minima cinq (5) jours** avant la date mentionnée sur le devis et reprise dans le bon de commande, et propose à ce dernier une nouvelle date d'intervention et/ou d'approvisionnement.

Si, malgré une première prolongation des délais, le titulaire n'est pas en mesure de pouvoir intervenir dans les délais annoncés ou de disposer des pièces nécessaires lui permettant d'honorer ses engagements, il en avise le représentant du service bénéficiaire. Dès lors, le service bénéficiaire dispose de la possibilité :

- Soit de négocier d'une dernière date limite d'intervention fixée par les deux parties. Tout dépassement non expressément autorisé par écrit par le pouvoir adjudicateur constitue un manquement contractuel. En cas de non-respect de cette dernière date limite d'intervention, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité prévue à l'article 9 du présent CCP.
- Soit de se prévaloir de la non exclusivité, et faire appel à un tiers.

Il est néanmoins rappelé que l'application de la présente clause ne saurait libérer le titulaire de ses obligations contractuelles tant en termes de maintenance corrective que préventive.

Cette clause ne saurait également être entendue comme une exécution aux frais et risques du titulaire.

5.7 Garantie

Au titre du marché, le Titulaire s'engage à garantir les éléments de prestation dans les conditions et délais qui suivent :

Les détecteurs autonomes devront avoir une **garantie « constructeur » (souscrite auprès du constructeur) et une autonomie de 10 ans.**

Toutefois, si la garantie n'est que de 5 ans, elle devra faire l'objet d'une extension de garantie de 5 ans supplémentaires.

Les DAAF équipées de piles scellées doivent bénéficier d'une garantie de 10 ans sur les marques existantes.

Le Titulaire devra joindre la garantie et toute notice indiquant les modalités pour exercer cette garantie.

5.8 Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le Titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du Titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le Titulaire dispose de 15 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées.

5.8.1 La Garantie constructeur

Les détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) installés dans le cadre de l'ancien marché bénéficient d'une **garantie d'une durée de dix (10) ans**, courant à compter de leur date d'installation.

En cas de changement de titulaire du marché, cette garantie **demeure pleinement applicable**.

Le Titulaire du présent marché assure dans le cadre de ses missions de maintenance préventive, pour le compte de l'acheteur, la **gestion, le suivi et la mise en œuvre de la garantie constructeur**, et constitue l'**interlocuteur unique** de l'acheteur à ce titre.

Il lui appartient notamment de coordonner les interventions nécessaires avec le constructeur, sans préjudice des obligations de ce dernier au titre de la garantie.

La continuité de service doit être assurée pendant toute la durée de validité de la garantie.

6 MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

6.1 Bons de commande

Le Crous de Toulouse-Occitanie émet des bons de commande sur la base du présent accord-cadre, lors de la survenance d'un besoin, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande émis le seront exclusivement en application des termes établis par le présent accord-cadre et dans les limites fixées par celui-ci.

Les bons de commande doivent mentionner :

- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre (2026-03) + N° du lot
- Le numéro de l'engagement juridique et/ou le numéro de bon de commande ;
- Le lieu de réalisation des prestations (avec le code service) et/ou de la livraison des fournitures ;
- La désignation et les quantités des prestations à réaliser ;
- Le délai maximal de réalisation des prestations ;
- Le montant total hors taxes de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC.

Le service financier du Crous de Toulouse-Occitanie est habilité à valider les bons de commande.

6.2 Forme des notifications et des informations

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves ou observations, il est tenu de les notifier par écrit au service émetteur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception dudit bon de commande, à peine de forclusion.

À défaut de notification dans ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté sans réserve l'ensemble des prescriptions du bon de commande.

L'Acheteur notifie sa décision au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations, par courrier électronique avec accusé de réception, lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

6.3 Délai des bons de commande

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période du marché en cours de validité.

7 PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Forme des prix

Les prix du marché sont **unitaires et révisables**.

7.2 Contenu des prix

Les prix figurent, en euros hors taxes, dans le bordereau des prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre. Ils incluent tous les frais et charges et notamment :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au présent CCP ;
- Les charges fiscales et autres charges ou taxes éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

7.3 Révision des prix

Les prix du marché sont **révisables annuellement**, à la demande du titulaire, **à la date anniversaire de l'accord-cadre**, dans les conditions définies ci-après.

7.3.1 Périmètre de la révision

La révision des prix s'applique **exclusivement aux prestations de maintenance**, incluant notamment :

- La main-d'œuvre,
- Les opérations de vérification, d'entretien, d'essais et de maintenance préventive et corrective,
- Les déplacements liés à ces prestations.

Les **prix des équipements, fournitures, pièces détachées et matériels**, notamment les détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF), sont **fermes et non révisables** pendant toute la durée du marché.

7.3.2 Formule de révision

La révision des prix des prestations concernées est effectuée selon la formule suivante :

$$P = P0 \times [0,20 + 0,80 \times (Im / I0)]$$

Avec :

- **P** : prix révisé de la prestation,
- **P0** : prix initial ou prix en vigueur lors de la dernière révision,
- **I0** : valeur de l'indice *ICHTrev-TS* au mois de remise des offres (M0),
- **Im** : valeur de l'indice *ICHTrev-TS* publiée pour le mois de référence ou, à défaut, la dernière valeur connue.

7.3.3 Indice de référence

L'indice retenu pour la révision est l'indice **ICHTrev-TS** publié par l'INSEE.

Si l'indice correspondant au mois de référence n'est pas encore publié, une **révision provisoire** est appliquée sur la base de la dernière valeur connue.

La **révision définitive** est effectuée au plus tard **3 mois après la publication de l'index**.

En cas de disparition de l'indice *ICHTrev-TS* ou de cessation de sa publication, l'indice applicable sera l'indice de substitution publié par l'INSEE le plus proche économiquement, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement défini par l'organisme éditeur.

À défaut d'indice de substitution, les parties conviennent d'un remplacement **d'un commun accord**, selon la procédure de modification du marché.

Le **coefficient de révision est arrondi au millième supérieur**, conformément à l'article 10 du CCAG-FCS.

Le titulaire transmet à la date anniversaire à la Direction de la commande publique :

- L'annexe financière révisée (prix modifiés en couleur), datées et signées à la Direction de la commande publique (DCPAJ – commande.publique@crous-toulouse.fr),

Le titulaire s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à la vérification des modalités de calcul de révision des prix.

L'acheteur procède à la vérification et valide la révision appliquée.

Sans retour du Crous de Toulouse-Occitanie dans un délais de 60 jours à compter de la réception de la demande révision, celle-ci est réputée acceptée.

En cas de non-respect de la date anniversaire par le titulaire, les prix en vigueur sont **tacitement reconduits** pour la période suivante.

8 MODALITES DE REGLEMENT, FACTURATION, DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

8.1 Présentation des demandes de paiement

Les **demandes de paiement (factures)** sont établies, **en un exemplaire** (original), en euros avec deux décimales. Elles doivent être **conformes aux bons de commande**. Elles comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord cadre **2026-03 + N° lot** ;
- Les nom et adresse du créancier ou la raison sociale ;
- Le numéro du registre du commerce et le numéro SIRET, tel qu'il est précisé à l'AE ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'AE ;
- Le numéro de l'engagement juridique (EJ, pour les maintenances préventives) ou du bon de commande (BC, pour les maintenances correctives) ;
- Le numéro et la date du devis le cas échéant ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Les lieux et date d'exécution des prestations ;
- La prestation exécutée telle que définie et faisant l'objet du bon de commande (désignation et quantité) ;
- Le taux de TVA en vigueur, au moment de l'établissement de la demande de paiement, distingué selon la nature des prestations auxquelles il se rapporte et le montant de la TVA ;
- Le montant total HT et TTC de la prestation.

A défaut des mentions obligatoires précitées, la facture peut être rejetée et le délai global de paiement suspendu, après notification au titulaire et jusqu'à la régularisation des mentions de la facture par le titulaire de l'accord-cadre.

8.2 Facturation électronique

Les factures doivent être déposées via le portail « Chorus Pro », <https://chorus-pro.gouv.fr>, en indiquant le code service (voir Note Dématérialisée Chorus Pro).

Toute facture non-conforme et incomplète ne pourra être traitée et sera rejetée sur Chorus Pro.

NB : le numéro d'engagement (EJ) ou le numéro de bon de commande est indispensable au dépôt de votre facture.

8.3 Modalités de paiement

Les paiements s'effectueront après exécution du service fait et suivant les règles de la comptabilité publique. Aucun règlement ne pourra être effectué à un compte différent de celui indiqué dans l'acte d'engagement.

Comptable assignataire des paiements

L'Agent Comptable du Crous de Toulouse-Occitanie -
58, rue du TAUR - CS 67096 - 31070 Toulouse Cedex 7
Mail : agent-comptable@crous-toulouse.fr

8.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au Titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement.

8.5 Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, et sous respect des conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique le versement d'une avance peut être prévu.

Une avance pourra être versée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le taux d'avance est fixé à 10%.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, le montant de l'avance est porté à 30 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est versée en une seule fois pour chaque bon de commande. Le paiement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du bon de commande.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance. Dans ce cas, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise expressément ce refus dans l'acte d'engagement.

8.6 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités prévues aux articles R. 2191-13 et R. 2191-14 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint **65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande**.

Le remboursement est intégralement achevé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint **80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande**.

8.7 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du Code de la commande publique est l'agent comptable du Crous de Toulouse-Occitanie.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet au titulaire la copie du présent accord revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances en résultant.

En cas de cotraitance, la copie du présent accord certifiée conforme à l'original en un unique exemplaire, destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, est délivrée au mandataire du groupement solidaire.

Toute cession ou nantissement est adressé à l'agent comptable du Crous de Toulouse-Occitanie.

Par ailleurs, les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA.

9 LES PENALITES

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités définies au marché sont cumulables. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS relatif au seuil d'exonération, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Non-respect de la date limite d'intervention fixée par les deux parties Cf Article 5.6	En cas de non-respect des dispositions de l'article 5.6, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par constatation. Cette pénalité est appliquée à la suite de l'envoi d'un courrier électronique constatant le non-respect des clauses contractuelles.
Défaut de mise à jour de l'inventaire DAAF Cf Articles 12. 4 et 12.5	En cas de défaut de mise à jour de l'inventaire, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par constatation. Cette pénalité est appliquée à la suite de l'envoi d'un courrier électronique constatant le non-respect des clauses contractuelles.
Non-mise à disposition d'un matériel de remplacement lorsque celui-ci est exigé Cf Article 12.7.5 et 12.11	En cas de non mise à disposition de matériel de remplacement lorsque celui -ci est exigé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par constatation. Cette pénalité est appliquée à la suite de l'envoi d'un courrier électronique constatant le non-respect des clauses contractuelles.
Non-transmission du planning prévisionnel annuel dans le délai contractuel Cf article 12.8.3	En cas de non-transmission du planning prévisionnel dans le délai contractuel, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par semaine de retard jusqu'à la transmission dudit planning.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Non-remise du procès-verbal dans le délai de 7 jours ouvrables Cf Article 12.9	En cas de non remise du procès-verbal dans un délai de 7 jours ouvrables, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par jours calendaires de retard. Cette pénalité est appliquée à la suite de l'envoi d'un courrier électronique constatant le non-respect des clauses contractuelles.
Absence ou insuffisance des mentions obligatoires dans le Procès-verbal Cf Article 12.9	En cas d'absence ou insuffisance des mentions obligatoires dans le Procès-verbal, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par constatation. Cette pénalité est appliquée à la suite de l'envoi d'un courrier électronique constatant le non-respect des clauses contractuelles.
Non-respect du délai d'intervention en maintenance curative (48 h ouvrées) Cf article 12.10.1	En cas de dépassement du délai d'intervention en maintenance curative prévu au marché, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard à compter du lendemain de la date d'échéance prévue jusqu'à la complète exécution des prestations.
Non-respect du délai maximal de remise en service (48 h) suite à indisponibilité des équipements Cf Article 12.11	En cas de dépassement du délai maximal de remise en service prévu au marché, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard à compter du lendemain de la date d'échéance prévue jusqu'à la complète exécution des prestations.
Non-transmission du bilan annuel dans le délai contractuel Cf Article 12.17.2	En cas de non-transmission du bilan annuel d'activité prévu à l'article 12.17, le Titulaire encourt une pénalité de 50 € par constatation. Cette pénalité est appliquée à la suite de l'envoi d'un courrier électronique constatant le non-respect des clauses contractuelles.

10 PRINCIPES ET MOTIFS DE RESILIATION

10.1 Exécution du marché aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, il se réserve la faculté de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire.

10.2 Motifs de résiliation

Les cas de résiliation mentionnés au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-FCS sont applicables.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, il se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

L'acheteur peut mettre fin à l'accord-cadre, pour motifs d'intérêt général à tout moment par décision de résiliation.

11 LANGUES ET REGLEMENT DES LITIGES

11.1 Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

11.2 Règlement des litiges

Avant tout recours contentieux, les parties peuvent convenir d'engager avec le titulaire un processus transactionnel.

Dans le cas où un règlement amiable entre les parties des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal Administratif compétent est :

Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31068 TOULOUSE.

Partie 2 – Clauses techniques

12 CLAUSES TECHNIQUES

12.1 Conditions de réalisation des prestations

Rappel des dispositions législatives et réglementaires :

- Le décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011 portant application de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010, rendant obligatoire les détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation.
- L'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R129-12 à R 129-15 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les exigences d'installation, de fonctionnement et d'entretien des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF).
- La loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui rend obligatoire dans tous les logements, l'installation d'un détecteur avertisseur autonome de fumée (articles L129-8 et L 129-9) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément à l'article premier de l'arrêté du 5 février 2013 : « Dans les parties privatives des bâtiments d'habitation, au moins un détecteur de fumée normalisé est installé dans chaque logement, de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres. Le détecteur est fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de chaleur ».

Les fonctions d'un DAAF consistent notamment à détecter les fumées émises dès le début d'un incendie et d'émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a lieu (selon l'article R129-12 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'installation d'un détecteur de fumée incombe au propriétaire du logement qui s'assure du bon fonctionnement du détecteur lors de l'état des lieux.

Les DAAF sont de deux types : standard et pour personne en situation de handicap (malentendante).

Les DAAF destinés aux personnes PSH (sourdes ou malentendants (es)) équipés d'un dispositif qui alerte par flashes et vibrations. Les communications entre les détecteurs, les accessoires et le module stroboscopique se font par ondes radio.

12.2 Conditions générales d'intervention

Pour toute intervention dans les espaces privés des étudiants ou des logements de fonction la présence **d'un personnel Crous est obligatoire.**

12.3 Description des prestations

Les prestations exécutées au sein des structures du Crous de Toulouse-Occitanie comprennent les prestations de maintenance préventive annuelle et les prestations de maintenance curative des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF).

12.4 Prestations de maintenance préventive annuelle

La maintenance préventive annuelle est exécutée en application des prix prévus au BPU (annexe 1 de l'acte d'engagement) par l'émission de bons de commande.

Le Crous de Toulouse-Occitanie transmet au Titulaire de l'accord-cadre un fichier d'inventaire, au format Excel, recensant le parc des DAAF par structure et par bâtiment (annexes 2 au CCP).

Sur la base de l'inventaire du parc de DAAF établi en 2025, le Titulaire est tenu d'effectuer une visite annuelle de maintenance préventive.

Dans le cadre de cette prestation, le Titulaire s'engage à réaliser, une (1) fois par an, les opérations suivantes :

1. Le nettoyage des grilles du détecteur, au moyen d'un chiffon ou d'un aspirateur dorsal équipé d'un embout à brosse douce ;
2. Le test fonctionnel du détecteur par action sur le bouton test, complété par une vérification à l'aide d'un aérosol test homologué pour détecteurs de fumée ;
3. La vérification du bon fonctionnement des détecteurs.

Le cas échéant, la fourniture et la pose de nouveaux détecteurs, **soumise à validation de préalable du Directeur d'unité de gestion**, dans les situations suivantes :

- a. Détecteurs arrivant à échéance annuelle ;
- b. Détecteurs nécessitant un renouvellement ;
- c. Détecteurs défectueux ;
- d. Détecteurs détériorés ou déposés à la suite d'actes volontaires.

12.5 – Obligations consécutives à la visite annuelle

À l'issue de chaque visite annuelle de maintenance préventive, le Titulaire est tenu de :

- Établir un bulletin de visite,
- Procéder à l'émargement du registre de sécurité de la résidence ou de la cité universitaire concernée,
- Mettre à jour le fichier d'inventaire des DAAF par bâtiment et par logement (annexes 2 au CCP).

Toute opération de remplacement de détecteur doit faire l'objet d'une information préalable du Directeur d'unité de gestion ou de son/sa représentant(e), afin de permettre l'identification de l'origine du dysfonctionnement et l'émission d'un bon de commande au titre de la maintenance curative.

Le Titulaire est tenu de disposer en permanence, lors de ses déplacements, d'un stock suffisant de DAAF afin de pouvoir procéder immédiatement aux vérifications et remplacements nécessaires, **sans report de l'intervention à une visite ultérieure.**

12.6 Prestations de maintenance curative

- **Fourniture et pose** de nouveaux détecteurs en fonction des besoins identifiés, notamment en cas de détecteurs hors service, absents ou défectueux ;
- **Obligation** d'assurer le suivi, la mise à jour et l'actualisation de l'inventaire du parc de DAAF par structure, au format Excel, au fur et à mesure des interventions réalisées.

Le Titulaire s'engage à fournir au Crous de Toulouse-Occitanie des équipements conformes aux caractéristiques techniques définies dans le présent accord-cadre, **bénéficiant d'une durée de validité et d'une garantie constructeur minimale de dix (10) ans.**

12.7 Prescriptions techniques et conformités des équipements

12.7.1 Pour les DAAF de type standard

- Certification NF 292 et à la norme EN 14604 avec un marquage CE ;
- Figurer parmi les produits officiellement certifiés par AFNOR (voir annexe au présent CCP) ;
- Garantie **du produit de 10 ans souscrite auprès du constructeur** ;
- Alimentation : pile lithium présentant une garantie du fabricant d'une autonomie minimum de 10 ans de garantie, en condition normale d'utilisation. **La pile sera scellée et inaccessible** ;
- Conformité au décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE (déchets électriques et électroniques) ainsi qu'aux équipements électriques et électroniques usagés ;
- Puissance de l'alarme sonore supérieure à 85 dB-A minimum à 3 mètres du DAAF ;
- Signal lumineux (LED) ;
- Capteur photoélectrique ;
- Bouton d'auto test permettant de vérifier le bon fonctionnement ;
- Bouton pause permettant de désactiver temporairement l'alarme pendant 10 minutes minimum ;
- Emission d'un double signal (visuel puis sonore) lorsque le détecteur atteint sa fin de vie et qu'il doit être remplacé ;
- Présence d'un système de protection contre le vol et le vandalisme ;
- Témoin de fonctionnement lorsque le DAAF est installé.

12.7.2 Pour les DAAF de type PSH (sourdes ou malentendants (es)) : kit détecteur de fumée

- Certification NF 292 et à la norme EN 14604 avec un marquage CE ;
- Figurer parmi les produits officiellement certifiés par AFNOR.
- Tube stroboscopique haute intensité ;
- Coussinet vibrant enfichable ;
- Interconnexion sans fil aux appareils.

Le produit proposé devra être conforme à la directive n° 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

- Pour les DAAF pour malentendants, il devra être conforme à la directive n° 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.
- Il est prévu une harmonisation des équipements avec des caractéristiques :
- DAAF standard : EI Electronics type Ei650 F ou similaire ;
- DAAF Malentendant : EI Electronics type Ei650 WF et Ei170 RF ou similaire ;

L'ensemble des équipements doit être couvert par une **garantie minimale de 10 ans souscrite auprès du constructeur**.

Par ailleurs, tous les détecteurs doivent comporter les informations suivantes, marquées de manière indélébile :

- Nom ou marque et adresse du fabricant ou du fournisseur ;
- Numéro et date de la norme à laquelle se conforme le détecteur ;
- Date de fabrication ou numéro du lot ;
- Type de batterie utilisée.

12.7.3 Fourniture et pose des DAAF

Les détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) fournis dans le cadre du présent marché doivent être des modèles de l'année en cours et bénéficier d'une garantie constructeur minimale de dix (10) ans.

Le Titulaire du marché est tenu d'assurer, lors des opérations de vérification annuelle **et après validation de préalable du Directeur d'unité de gestion**, la fourniture et le remplacement de tout détecteur avertisseur autonome de fumée manquant, défectueux ou présentant un dysfonctionnement.

Lorsqu'une absence de matériel est constatée par les agents de maintenance des résidences ou des sites, le Titulaire en sera informé dans les plus brefs délais et procédera, sur la base d'un bon de commande, à l'installation de nouveaux DAAF, dans les conditions définies dans le CCP.

(La fourniture et la pose font l'objet de prix distincts conformément au bordereau des prix unitaires, le cas échéant.)

Les livraisons et déplacements devront être organisés par le Titulaire de manière à limiter l'empreinte carbone des prestations, notamment par la mutualisation des tournées et le recours prioritaire à des véhicules à motorisation électrique ou hybride.

12.7.4 Constitution de stocks pour les opérations de maintenance

Afin de garantir la continuité de la sécurité des logements sur l'ensemble des lots, le Titulaire est tenu de constituer et de maintenir, pour chaque lot dont il est attributaire, un stock de précaution de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF).

Ce stock de précaution doit correspondre à un volume minimal équivalent à dix pour cent (10 %) du nombre annuel estimé de DAAF à remplacer pour le lot concerné. Ce volume est susceptible d'évoluer d'une année sur l'autre, en fonction des besoins constatés lors des opérations de maintenance.

Le stock constitué doit permettre de faire face à l'ensemble des interventions courantes et exceptionnelles et d'éviter toute rupture ou indisponibilité dans l'approvisionnement des DAAF.

12.7.5 Gestion des indisponibilités et obligations de remplacement

En cas d'indisponibilité temporaire d'un article, y compris malgré la constitution du stock de précaution, le Titulaire est tenu d'en informer sans délai le service compétent ainsi que le référent sécurité incendie.

Le Titulaire s'engage à mettre en place, à titre provisoire, un produit de substitution présentant des caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures, au même prix, et livrable dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures.

Le Titulaire doit être en mesure de procéder au remplacement des DAAF par des équipements de marque EI Electronics ou équivalent. En cas de rupture de stock, le remplacement devra intervenir dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures.

Cette organisation est mise en place afin d'éviter toute rupture dans la chaîne de sécurité incendie.

12.7.6 Conformité et ancienneté des équipements

Les DAAF proposés et installés dans le cadre du présent marché doivent impérativement être des modèles de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année précédente, et bénéficier d'une garantie constructrice de dix (10) ans.

À titre d'exemple, pour l'année 2025, seront admis des DAAF millésimés 2025 ou 2026, garantis respectivement jusqu'en 2035 ou 2036.

12.8 Exécution des opérations de maintenance

12.8.1 Déclenchement des prestations de maintenance préventive annuelle

Les prestations de maintenance préventive annuelle sont déclenchées par le Crous de Toulouse-Occitanie par l'émission d'un bon de commande adressé au Titulaire.

Dans le cadre de ces prestations, le Titulaire est tenu d'assurer une visite annuelle de maintenance préventive.

Conformément aux dispositions de l'article 3.7 du CCAG-FCS, la notification du bon de commande vaut ordre de service et marque le démarrage des prestations pour l'année concernée.

12.8.2 Dispositions particulières applicables à l'année 2026

La visite de maintenance préventive afférente à l'année 2026 devra être réalisée à compter de la notification de l'accord-cadre et, au plus tard, le 30 novembre 2026, afin de permettre la facturation avant le 12 décembre 2026 et la mise en paiement avant le 23 décembre 2026.

Lors de cette première visite, le Titulaire disposera d'un inventaire exhaustif des DAAF installés, lequel devra être systématiquement mis à jour. Toute divergence constatée entre la situation réelle et les données figurant dans le document de référence devra être expressément signalée. La facturation sera appliquée au réel, en fonction du nombre exact de DAAF ayant fait l'objet d'une maintenance préventive.

Le Titulaire s'engage à assurer la maintenance préventive des DAAF existants, y compris ceux encore sous garantie, sur l'ensemble du parc du Crous de Toulouse-Occitanie.

12.8.3 Planification des visites de maintenance préventive

Le Titulaire propose chaque année un planning prévisionnel annuel des visites de maintenance préventive, transmis au Crous de Toulouse-Occitanie au moins un mois avant le début des interventions.

La date et l'horaire précis de chaque visite sont fixés d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le Titulaire notifie au Directeur d'unité de gestion (DUG) ou à son/sa représentant(e) un préavis minimal de quinze (15) jours.

Toute demande de report d'une visite, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, doit être notifiée à l'autre partie au moins cinq (5) jours calendaires avant la date initialement prévue.

Les visites de maintenance préventive peuvent être réalisées concomitamment aux opérations de dépannage ou de réparation.

Pour la première année, le Titulaire dispose d'un **délai maximal d'un (1) mois** à compter de la date de notification du marché pour transmettre le planning d'exécution des prestations de l'année en cours. La visite de maintenance préventive afférente à l'année devra être réalisée, au plus tard, le 30 novembre, afin de permettre la facturation mi-décembre et la mise en paiement avant le 23 décembre.

Chaque année, le Titulaire dispose d'un **délai maximal de trois (3) mois** à compter du 1er janvier pour transmettre le planning d'exécution des prestations de l'année en cours. La visite de maintenance préventive afférente à l'année en cours devra être réalisée, au plus tard, le 30 novembre, afin de permettre la facturation mi-décembre et la mise en paiement avant le 23 décembre.

À défaut, des pénalités pourront être appliquées dans les conditions prévues au marché.

12.8.4 Modalités d'exécution des visites

Le personnel chargé de l'exécution des prestations se présente à l'accueil du bâtiment concerné dès son arrivée sur site. Les interventions ne doivent pas entraîner une indisponibilité du matériel ou des équipements supérieurs à quarante-huit (48) heures. À l'issue de chaque visite, le personnel d'intervention du Titulaire établit un procès-verbal d'intervention.

À titre informatif, le nombre estimatif de DAAF susceptibles d'être remplacés lors des visites de maintenance préventive figure à l'annexe 2 au CCP (inventaire 2025).

12.8.5 Prestation de maintenance curative

Les prestations de maintenance corrective font l'objet d'un bon de commande spécifique à la survenance du besoin, sur la base du bordereau des prix dédiés à la maintenance corrective en annexe 1 à l'acte d'engagement.

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

Lorsqu'en cours d'exécution le Titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer ou, au contraire, que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord avant toute modification dans l'exécution des prestations.

L'ensemble des interventions donne lieu à l'établissement par le Titulaire **d'un procès-verbal d'intervention** (identique à la visite préventive), à l'occasion duquel des propositions d'interventions supplémentaires sont faites si nécessaire.

Le procès-verbal d'intervention est remis immédiatement à l'issue de la visite ou, au plus tard, dans un délai de sept (7) jours calendaires au Directeur d'unité de gestion ou à son représentant.

12.9 Caractéristiques du procès-verbal d'intervention

Ce document devra être remis immédiatement et au plus tard 7 jours après la visite au directeur d'unité de gestion, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCP.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Il atteste que les opérations systématiques, prévues dans le présent Cahier des Clauses Particulières, ont bien été effectuées ;
- Il signale les interventions effectuées à son initiative ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions ;
- Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration ;
- Il met à jour systématique **le fichier inventaire des DAAF** par bâtiment et par logement ;
- Par la suite, le Titulaire formule ses propositions d'interventions (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation, etc.) pour celles qui ne sont pas de l'initiative ou de la compétence du personnel chargé de la visite, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner une décision négative du directeur d'unité de gestion sous couvert de son directeur de site ;
- Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter ;
- Il est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur ;
- Il avertit le directeur d'unité de gestion de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent ;
- Il est remis immédiatement (ou au plus tard dans les 7 jours) après la visite au directeur d'unité de gestion et copie à la direction de la commande publique et des affaires juridiques (DCPAJ).

12.10 Durée et délai des interventions

Les prestations objet du présent accord-cadre sont exécutées par le Titulaire dans le respect des délais d'intervention et d'exécution définis au présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Le non-respect de ces délais expose le Titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 9 du présent CCP.

La durée des interventions de maintenance, qu'elles soient préventives ou curatives, doit être strictement limitée au temps nécessaire à leur bonne exécution. Les prestations sont réalisées de manière à occasionner le minimum de gêne dans le fonctionnement des structures et dans l'occupation des locaux.

12.10.1 Délais d'intervention et d'exécution

Les délais d'intervention sont définis comme suit :

- **Maintenance préventive annuelle :**

Les interventions sont réalisées conformément au planning annuel validé entre les parties, dans les délais prévus.

- **Maintenance curative :**

Le Titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de la notification du bon de commande ou du signalement pour les interventions.

Les délais d'intervention et de remise en service incluent, le cas échéant, la fourniture et la pose des équipements nécessaires.

Les délais d'intervention, de remise en service et les éventuels reports doivent être clairement indiqués dans le (CRT) du titulaire.

Le CRT constitue le document de référence permettant de constater le respect ou le non-respect des délais contractuels.

12.11 Indisponibilité des équipements

En cas d'indisponibilité temporaire d'un matériel ou équipement à la date d'intervention, et lorsque cette indisponibilité excède quarante-huit (48) heures, l'Acheteur peut exiger du Titulaire la mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de sous-ensembles de remplacement pendant toute la durée de l'indisponibilité, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCP.

Toute indisponibilité, ainsi que les délais de remise en service, doivent être expressément mentionnés dans le (CRT).

12.12 Coordination des interventions

Dans le cas où le Titulaire n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée de l'accord-cadre, le Titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

12.13 Fournitures

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par des composants homologués comparables et avec garanties directement par le constructeur.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

12.14 Vérification des prestations – admission

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG Fournitures courantes et services.

Le délai de vérification est fixé à 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Si la prestation exécutée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de l'accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure d'achever la prestation.

L'acheteur peut toutefois accepter les prestations qui ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

12.15 Clauses environnementales et sociales

12.15.1 Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire

Seulement pour les entreprises soumises au BEGES (>500 salariés).

En application de la circulaire « Engagements pour la transformation écologique de l'Etat » (circulaire de la Première ministre n°6425SG du 21 novembre 2023), il est exigé des titulaires soumis à l'article L229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux BEGES, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de trois (03) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Un nouveau BEGES (et plan de transition) sera communiqué à l'acheteur si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée via la page de l'ADEME <https://bilans-ges.ademe.fr/>

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan de transition via leur rapport de performance extra-financière ; ils indiqueront le lien à l'acheteur.

12.15.2 Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour l'exécution de l'accord-cadre

Le présent article s'applique aux véhicules mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée.

Le titulaire adresse à l'acheteur au bilan annuel, sous format électronique, en accès libre et facilement exploitable, un tableau synthétique de la flotte de ces véhicules. Il fournit à la demande de l'acheteur, tout document permettant d'attester de ces caractéristiques (ex. certificat de conformité du véhicule, certificat d'immatriculation).

12.15.3 Gestion des déchets

Pour tout matériel usagé, le Titulaire devra être en mesure de remettre les DAAF hors d'usage à un point de collecte approprié pour le recyclage des équipements électriques et électroniques. L'évacuation est à sa charge.

Le Titulaire doit laisser les lieux d'intervention en parfait état de propreté.

12.15.4 Emballages

Les emballages des DAAF devront être réduits au minimum, composées dans la mesure du possible de matériaux recyclés ou recyclables et dépourvus autant que possible de plastique à usage unique. Le titulaire reprendra les emballages sur demande du Crous de Toulouse-Occitanie.

12.16 Fiche technique

Les fiches techniques des DAAF utilisés ou remplacés dans le cadre du marché devront être transmises par le titulaire.

Elles devront être traduites en langue française et permettre de vérifier la conformité des matériels aux exigences techniques du marché et aux normes en vigueur.

Les fiches techniques devront être mises à jour en cas de changement de modèle, de fabricant ou d'évolution des caractéristiques techniques.

L'absence de transmission des fiches techniques après relance écrite pourra entraîner l'application des

12.17 Bilan annuel d'activité

Le présent article a pour objet de définir les modalités de transmission du bilan annuel relatif aux prestations de maintenance des DAAF réalisées dans le cadre du présent accord-cadre.

12.17.1 Contenu du bilan annuel

Le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur un bilan annuel détaillé comprenant à minima :

- Le nombre total de DAAF suivis dans le cadre du marché ;
- Le nombre de visites réalisées sur l'exercice concerné ;
- Le détail des interventions effectuées (préventives et correctives) ;
- Le nombre de DAAF remplacés, réparés ou remis en conformité ;
- Les dysfonctionnements constatés et les causes identifiées ;
- Les délais moyens d'intervention ;
- Les difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations ;
- Les préconisations techniques ou organisationnelles visant à améliorer la qualité et la sécurité du parc ;
- Un état récapitulatif des DAAF non accessibles ou nécessitant une action complémentaire.

12.17.2 Format et modalités de transmission

Le bilan annuel devra :

- Être transmis sous format numérique (PDF et format exploitable type Excel) ;
- Être adressé par voie dématérialisée à la direction de la commande publique ;
- Être transmis au plus tard le 31 décembre pour l'exercice écoulé.

12.17.3 Réunion de présentation (le cas échéant)

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire présentera le bilan annuel lors d'une réunion de suivi. Cette présentation donnera lieu à un échange permettant d'analyser les résultats, d'identifier les axes d'amélioration et d'adapter, si nécessaire, les modalités d'exécution des prestations.

12.17.4 Caractère obligatoire

La transmission du bilan annuel constitue une obligation contractuelle. Tout retard ou absence de transmission pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché.

13 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG -FCS

L'article 9 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS